

lité les dispositions au profit des enfants et descendants d'un incapable. Nous dirons plus loin en quel sens il y a nullité.

369. Les enfants naturels peuvent-ils recevoir des ascendants et collatéraux de leurs père et mère? On admet généralement l'affirmative; à notre avis, la question n'est pas même douteuse (1). La reconnaissance d'un enfant naturel n'établit de lien de parenté qu'entre lui et ceux qui le reconnaissent; il n'a pas d'autre famille; à l'égard des ascendants et des collatéraux de ses père et mère, il est sur la même ligne qu'un étranger, donc il est capable de recevoir. Il y a un arrêt en sens contraire qui invoque le texte absolu de l'article 908 (2): la loi ne dit pas que les enfants naturels ne pourront rien recevoir de leurs père et mère, elle dit qu'ils ne peuvent *rien recevoir* au delà de ce qui leur est accordé au titre des *Successions*; or, l'article 756 ne leur accorde aucun droit à l'égard des parents de leurs père et mère; donc l'article 908 défend aux parents de leur faire une libéralité quelconque. L'interprétation que la cour de Besançon a donnée à l'article 908 est si évidemment erronée, qu'il est presque inutile de la combattre. Quel est le but de l'article 908? L'Exposé des motifs le dit: c'est d'empêcher les père et mère de donner à l'enfant naturel plus qu'il ne peut recevoir en vertu de l'article 757. Quant aux parents des père et mère, peut-il être question de les empêcher de donner à l'enfant naturel plus que ce que la loi lui accorde dans leur succession, alors que la loi ne leur accorde rien?

370. Quand les père et mère ne laissent pas d'héritiers légitimes, l'enfant naturel a droit à la totalité des biens (art. 758); ce qui exclut l'application de l'article 908, car cet article suppose que les père et mère dépassent la quotité que la loi accorde à l'enfant quand il est en concours avec des héritiers légitimes. Qui aurait le droit de réclamer contre la disposition universelle faite à l'enfant? Les successeurs irréguliers? Ils ne viennent qu'à défaut

(1) Rouen, 10 mars 1851 (Dalloz, 1851, 2, 216), et les autorités citées par Demolombe, t. XVIII, p. 586, n° 562.

(2) Besançon, 25 juin 1808 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 405).

d'enfants naturels. Les enfants naturels, si l'un d'eux était donataire? Tout ce qu'ils pourraient demander, c'est le rapport, ou la réduction, si la donation était faite par préciput. Ce n'est pas dans leur intérêt que l'article 908 déclare l'enfant naturel incapable. C'est encore une de ces questions que la pratique ignore, et que l'on ne discute qu'à l'école, où l'on a tort de les discuter (1).

N° 2. DES ENFANTS INCESTUEUX OU ADULTÉRINS

371. L'article 908 est-il applicable aux enfants adultérins et incestueux? C'est l'opinion générale, et elle n'est pas douteuse. La loi parle des enfants naturels; or, les enfants adultérins et incestueux sont compris dans cette expression. Elle ajoute qu'ils ne peuvent recevoir, par donation ou testament, au delà de ce qui leur est accordé au titre des *Successions*; or, dans ce titre, elle leur donne des aliments sur la succession de leurs père et mère; donc ceux-ci ne peuvent pas leur faire de libéralité qui excède les aliments.

Il suit de là que les libéralités faites aux enfants adultérins et incestueux ne sont pas nulles; elles sont seulement réductibles. Cela résulte du texte de la loi. Aux termes de l'article 763, les aliments sont réglés eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes; or, ce n'est qu'au décès des père et mère que l'on saura la qualité de leurs héritiers et leur nombre; ce n'est donc qu'à ce moment que l'on pourra fixer définitivement le chiffre de la pension alimentaire (2).

372. L'application de ces principes donne lieu à bien des difficultés. Comment les enfants adultérins et incestueux réclameront-ils les aliments auxquels ils ont droit, alors que la loi prohibe leur reconnaissance? Le rapporteur du Tribunat répond: « Quant aux adultérins et

(1) Demante, t. IV, p. 61, n° 28 bis V; Demolombe, t. XVIII, p. 587, n° 563.

(2) Demante, t. IV, p. 59, n° 28 bis II; Demolombe, t. XVIII, p. 583, n° 556.

incestueux, dans les cas rares et extraordinaires où il pourra s'en découvrir, par suite, ou de la nullité d'un mariage, ou d'un désaveu de la paternité, ou d'une reconnaissance illégale, ils ne pourront non plus recevoir que des aliments (1). » Si une libéralité est faite à l'un de ces êtres malheureux, qui n'ont ni père ni mère aux yeux de la loi, et si elle excède le montant d'une pension alimentaire, les héritiers légitimes seront-ils admis à prouver la filiation adultérine ou incestueuse de l'enfant donataire ou légataire? La reconnaissance volontaire de l'enfant adultérin ou incestueux peut-elle être invoquée contre lui pour réduire les libéralités qui lui ont été faites? Que faut-il décider si la libéralité et la reconnaissance se trouvent dans un seul et même acte? Nous avons examiné ces questions ailleurs (2); nous n'ajouterons qu'un mot sur la dernière. Au titre de la *Paternité*, nous avons enseigné que la libéralité faite à un enfant adultérin ou incestueux est nulle lorsqu'elle se trouve dans un même acte avec la reconnaissance; tandis que nous venons de dire que la libéralité faite à un enfant naturel est valable quoique faite dans un testament olographe qui reconnaît l'enfant (n° 366). Cela n'est-il pas contradictoire? Non; si la reconnaissance d'un enfant naturel dans un testament olographe n'empêche pas le legs universel d'être valable, c'est que cette reconnaissance est inexistante et considérée comme non avenue; tandis que nous avons admis que la reconnaissance d'un enfant adultérin et incestueux, bien que prohibée, n'est pas inexistante, qu'elle donne à l'enfant droit aux aliments; par suite on peut s'en prévaloir contre lui pour faire réduire les libéralités excessives qui lui ont été faites.

SECTION III. — A quelle époque doit exister la capacité de disposer et de recevoir.

373. Le code ne s'occupe pas spécialement de cette question; il faut donc la décider d'après les principes gé-

(1) Jaubert, Rapport, n° 16 (Loché, t. V, p. 346).

(2) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 223, n° 154; p. 226, n° 157; p. 228, n° 158.

néraux que la loi établit. On distingue d'abord entre les donations et les testaments; la distinction résulte de la nature des choses, et la loi la consacre (art. 906). La donation étant un contrat, la capacité des parties contractantes doit exister lorsque le contrat se parfait. Tandis que le testament est une manifestation de volonté unilatérale; le donateur et le donataire parlent au contrat; le testateur seul parle dans le testament, le légataire y est étranger; il suffit donc que le testateur soit capable lors du testament; il n'est pas nécessaire que le légataire le soit, mais il doit l'être au décès. Il y a néanmoins un principe qui est commun aux donations et aux testaments, et qui joue un grand rôle dans notre question : la donation est un contrat solennel, et le testament est un acte solennel. Ce qui caractérise les contrats solennels, c'est que le consentement doit se manifester dans les formes prescrites par la loi, sinon il n'existe pas, et par suite le contrat même est inexistant; or, la capacité des parties a un lien intime avec le consentement, en ce sens que le donateur doit être capable de disposer et le donataire capable de recevoir; de là la conséquence que la capacité des parties doit exister au moment où elles manifestent leur volonté de donner ou de recevoir. Le testament est aussi un acte solennel; il ne suffit pas de la volonté de disposer, il faut que cette volonté se manifeste dans les formes voulues par la loi. Il y a ceci de spécial dans le testament, c'est que le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus (art. 895), ce qui implique la persistance de la volonté du testateur à sa mort, et par suite sa capacité, car sa volonté de disposer ne produit d'effet que pour autant qu'il soit capable. Ce principe n'est applicable qu'au testateur. Quant au légataire, il ne manifeste pas de volonté au moment du testament; ce n'est qu'au décès du testateur qu'il est appelé à recevoir et à exprimer la volonté d'accepter la libéralité.

Il y a une autre distinction qui a de l'importance en cette matière. Toutes les conditions de capacité ne sont pas de même nature. La loi elle-même les distingue. Il paraît singulier d'abord que le chapitre II, qui traite de la